

## AVIS

RUR.24.0965.AV-Nature

Demande de dérogation pour le survol par drone de 12 RND dans le cadre d'un suivi scientifique visant à objectiver et à quantifier l'impact (positif ou négatif) du castor sur les milieux protégés en Wallonie

Avis adopté le 19/07/2024

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande

*Demandeur :* SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV  
*Structure consultée :* Pôle Ruralité - Section Nature  
*Type de dossier :* Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales  
*Date de réception :* 05/07/2024  
*Références :* DNF/DNEV/MB/XR/TT/SZ/2024/avis PRSN/Déro Drone RND

### Avis

*Référence légale :* Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature  
*Délai de remise d'avis :* 45 jours  
*Préparation de l'avis :* Visioconférence du 16 juillet 2024

## AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 16 juillet 2024 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" **accepte** que soit accordée la dérogation demandée.

Le projet s'inscrit dans le cadre du Plan de relance et vise à apporter l'information nécessaire pour éventuellement adapter les objectifs ou les mesures de gestion des sites protégés concernés par la présence du castor. Cette demande s'inscrit donc dans le cas de figure prévu par le CSWCN dans son avis d'initiative du 28 février 2017 sur l'interdiction du survol des sites protégés par des drones. Celui-ci précisait en effet que seuls les survols effectués dans le cadre de la gestion et avec accord du gestionnaire devaient être autorisés.

Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a par ailleurs soutenu cette position au travers de différents avis relatifs à des arrêtés portant création de RND et mentionnant la disposition suivante : « *Par dérogation à l'article 11 alinéa 1er 5ème tiret de la Loi du 12 juillet 1973, le survol de la réserve par un drone effectué dans le cadre de la gestion, d'études et de suivis scientifiques ou dans un but de sensibilisation peut être autorisé par le Directeur de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétente, dans le respect des modalités définies par celui-ci et d'une façon qui ne nuit pas aux objectifs de conservation de la nature qui sont visés par la constitution de la réserve naturelle domaniale* ».

Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" relève enfin que la méthode et le matériel envisagés permettent de limiter le dérangement (temps de survol réduit, drone léger et peu bruyant, zones de survol limitées...).



Philippe BLEROT  
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »